

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mars 2024

RÉDUIRE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DE L'INDUSTRIE TEXTILE - (N° 2129)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD192

présenté par
Mme Violland, rapporteure

ARTICLE 2

À l'alinéa 8, après la référence :

« L. 541-10 »

insérer les mots :

« ou en application du premier alinéa du I du présent article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette précision est apportée au II de l'article L. 541-10-9 afin que la disposition s'articule avec le I du même article qui soumet aux obligations découlant du principe de responsabilité élargie des producteurs les interfaces électroniques (appelées plateformes, intermédiaires ou places de marché) qui agissent comme des tiers entre des vendeurs et des acheteurs.